

ARRETE N°A - 2026 - 287

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée LMTP**, dont le siège social est à Saint Jean de Bonnefonds (Loire), ZI Molina la Chazotte, rue du Puits Lacroix 42650 – dans le cadre de travaux sur les canalisations AEP, pour le compte de Saint Etienne Métropole, Rue de la Tour à Firminy

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons, Rue de la Tour à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 25 mai 2026 à 7h00 et jusqu'au jeudi 11 juin 2026 à 19h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit Rue de la Tour à Firminy :

- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité, la circulation des véhicules se fera sur une seule voie de circulation par alternat de feux tricolore.
- Selon les besoins, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur tout le périmètre.

La Société dénommée LMTP s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 2 – A partir du lundi 25 mai 2026 à 7h00 et jusqu'au jeudi 11 juin 2026 à 19h00, la circulation des piétons sera règlementée comme suit Rue de la Tour à Firminy :

- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité, la circulation des piétons sera interdite sur l'emprise du chantier.

La Société dénommée LMTP s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée LMTP**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à la **Société dénommée LMTP**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 21 mai 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS

